

**EXTRAITS DU
RÈGLEMENT NUMÉRO GÉNÉRAL G200
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 58 - PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exclusion du chapitre 5 du Titre II et de l'article 40, paragraphes c), l) et r), commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 59 - PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 5 du Titre II et à l'article 40, paragraphes c), l) et r) du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'article 45 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 60 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 61 - RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.